

RÉSUMÉ DES ACQUIS DE LA MATINÉE

par Nadine Vivier¹

La séance organisée le matin par l'Association pour l'Étude de l'Histoire de l'Agriculture tente de définir les espaces ruraux et naturels, et cette communication doit en résumer les acquis.

M. Hudault nous donne des définitions :

L'espace rural comporte le territoire de la campagne constitué par l'espace agricole, affecté à la culture et à l'élevage, et l'espace foncier non agricole affecté à d'autres usages que l'agriculture, notamment à l'habitat ou à l'activité des hommes vivant en milieu rural. Et le Code rural français définit l'espace pastoral, de la façon suivante par « (l'article L. 113-2.) : L'espace pastoral est constitué par des pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. ».

Ces définitions ont été modifiées par la Charte européenne de l'espace rural, (1996), qui a pour buts de développer les zones rurales et de faire fructifier leur patrimoine culturel. Elle affirme très nettement juridiquement la *multifonctionnalité* de l'espace rural.

Aux fins de la présente Charte, l'expression "espace rural" s'entend d'une zone intérieure ou côtière, y compris les villages et les petites villes, dans laquelle la majeure partie des terres sont utilisées pour: - l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche, - les activités économiques et culturelles des habitants de cette zone (artisans, industries, services, etc.); - l'aménagement de zones non urbaines de loisirs et de distractions [ou de réserves naturelles], d'autres usages tels que le logement. Les parties agricoles (y compris la sylviculture, l'aquaculture et la pêche) et non agricoles d'un espace rural forment une entité distincte d'un espace urbain, qui se caractérise par une forte concentration d'habitants et des structures verticales ou horizontales.

Est-ce à dire que ces difficultés de définition sont nouvelles ? Au contraire, les recherches historiques nous montrent que la loi s'est intéressée à définir les forêts, les marais, les terres de pâture, à partir du 17^e s. essentiellement, lorsque l'enjeu économique est devenu incontestable : besoin en bois d'œuvre, besoins de bois pour la sidérurgie, besoin de tourbe. Cet enjeu aggrave les tensions entre le propriétaire et ceux qui bénéficient de droits d'usage. Ceux-ci sont réglés par les usages locaux qui sont fort complexes, variables et encore en vigueur pour certains.

Le cadastre napoléonien a dû trancher et mettre chaque parcelle dans une catégorie mais ce n'est pas suffisant puisque on voit l'administration et les communautés rurales osciller au cours du 19^e siècle dans la définition de l'espace pastoral, délimitation des propriétés collectives et de leurs usages, conception des terres productives ou non. Le cas présenté de la Corse est emblématique de l'énorme enjeu, selon que ces espaces de parcours sont qualifiés de pâturage (ce qui les rend éligibles aux subventions), ou bien non agricoles (elles peuvent alors accueillir des constructions immobilières). A défaut d'aboutir à des définitions incontestables, le législateur a laissé la porte ouverte à des conflits.

La communication résumera les apports des débats du matin. Nous devrions réussir à bien cerner les enjeux de cette définition : les enjeux politiques pendant la période révolutionnaire (marais et forêts, possédés par les ci-devant seigneurs laïcs et ecclésiastiques), les enjeux économiques et leurs implications sociales, les plus constants, jusqu'à aujourd'hui.

¹ Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Professeur émérite d'histoire contemporaine.
Copyright – Académie d'Agriculture de France – 2013.